

Re Jones

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Catherine Deborah Jones

2014 OCRCVM 15

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 25 février 2014
Décision rendue le 31 mars 2014

Formation d'instruction

L'honorable Thomas R. Braidwood, M. Chris Lay et M^{me} Barbara Fraser

Comparutions

M. Paul Smith, avocat de l'OCRCVM

M. R. Howarth, avocat de l'intimée, Catherine Deborah Jones

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Dans nos décision et motifs du 16 décembre 2013, nous avons jugé que Catherine Deborah Jones a contrevenu à quatre dispositions des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Ces contraventions sont les suivantes :

- (a) au cours de la période allant de mars 2009 à mars 2010, M^{me} Jones a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de la cliente SW sans que les comptes aient été autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
- (b) au cours de la période allant de mars 2009 à juillet 2010, M^{me} Jones n'a pas veillé à ce que l'utilisation de la marge dans le compte de sa cliente SW convienne à celle-ci et soit conforme à ses objectifs de placement et à sa situation personnelle, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
- (c) au cours de la période allant de janvier 2009 à mai 2010, M^{me} Jones a présenté faussement la nature de certains ordres sollicités en les désignant comme non sollicités, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM;
- (d) au cours de la période allant de septembre à novembre 2009, M^{me} Jones a contrevenu à la politique interne de son employeur en communiquant avec SW au sujet de son compte par la

voie d'une adresse de courriel non approuvée par son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 2 M^{me} Jones était aussi accusée d'un cinquième chef, concernant la fourniture de renseignements faux ou trompeurs au personnel dans le cadre de son enquête, mais cette allégation n'a pas été prouvée.

¶ 3 Le personnel de l'OCRCVM a invoqué les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM qui fournissent des orientations au sujet de la détermination de la sanction appropriée dans ces circonstances. Ces lignes directrices ne sont pas impératives pour la formation d'instruction, mais elles fournissent un cadre d'analyse utile pour considérer les facteurs appropriés en vue de prendre une décision en l'espèce.

PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS INTERVENANT DANS LA DÉTERMINATION DE LA SANCTION APPROPRIÉE

¶ 4 Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 5 La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

LES CIRCONSTANCES

¶ 6 Les circonstances sont exposées de façon complète dans nos décision et motifs du 16 décembre 2013, mais il peut être utile d'en donner ici un bref résumé.

Le chef 1

¶ 7 Le chef porte sur les opérations discrétionnaires; bref, du 1^{er} juin au 31 juillet 2009, M^{me} Jones a effectué des opérations non autorisées pendant que sa cliente suivait un cours de théâtre à New York. Puis, du 14 août au 30 décembre 2009, pendant que sa cliente était en voyage en Irlande, en Chine et en Inde, M^{me} Jones a effectué à nouveau des opérations non autorisées.

Le chef 2

¶ 8 M^{me} Jones n'a pas veillé à ce que l'utilisation de la marge dans le compte convienne à sa cliente compte tenu de ses objectifs de placement et de sa situation personnelle.

¶ 9 Dans notre décision, aux paragraphes 52 et 53, nous avons écrit :

52. Nous sommes également d'avis que M^{me} Jones savait qu'elle excédait les limites permises dans l'utilisation des comptes sur marge en raison de divers facteurs révélés dans une série de courriels. Sans procéder à l'analyse de ces courriels un par un, le Service de la conformité a indiqué à divers moments à M^{me} Jones que les comptes étaient en insuffisance de marge. Malgré ce rappel à M^{me} Jones, on ne trouve aucune indication, dans les courriels, de la nécessité de couvrir la marge. SW a témoigné que M^{me} Jones ne lui avait jamais fait mention de la nécessité d'un ajout de fonds pour couvrir une marge.

53. Nous souscrivons à l'observation de M. Smith, avocat de l'OCRCVM :

[TRADUCTION] Donc, malgré le fait que nous avons tous ces courriels entre M^{me} Jones et son Service de la conformité, parlant du fait que le compte avait un excédent de marge, d'appels de marge, du besoin de vendre des titres pour obtenir des fonds dans le compte, pendant que tout ce dialogue se déroulait, il y avait aussi un dialogue distinct qui se déroulait entre M^{me} Jones et la cliente, et il ne lui en a jamais été fait mention, jamais été fait mention, ce qui appuie le témoignage de SW selon lequel on ne lui a jamais expliqué la marge et confirme notre position qu'elle ne savait pas que la « marge » voulait dire emprunter des fonds pour acheter davantage de placements. Et je dis que cela n'est nulle part plus manifeste que dans ces courriels que SW a envoyés à M^{me} Jones au printemps de 2010 pendant qu'elle préparait sa déclaration de revenus, dans lesquels elle demande ce que veut dire « intérêts payés par vous »? Elle pose la question deux fois et n'obtient jamais de réponse.

Le chef 3

¶ 10 Ce chef porte sur la présentation fausse de la nature de certains ordres sollicités qu'elle a désignés comme non sollicités. Sur ce chef, nous avons écrit au paragraphe 68 de notre décision :

68. M. Chan a produit, en vue d'aider la formation, un document énumérant quelque 68 opérations, à compter du 7 janvier 2009 jusqu'au 24 juin 2010, qui étaient désignées comme non sollicitées. M. Smith s'appuie sur une cinquantaine de ces opérations pour établir qu'à au moins 50 reprises, des ordres ont été désignés à tort comme non sollicités alors que M^{me} Jones les avait bien sollicités. L'avocat a traité de divers exemples dans ses observations, dont une opération du 16 septembre, désignée comme non sollicitée. Il y a des courriels à l'époque, envoyés pour communiquer avec SW et l'on ne trouve dans ces courriels aucune mention de l'opération qui a eu lieu le 16 septembre. Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, au moment de ces opérations, SW était outre-mer.

Le chef 4

¶ 11 Ce chef porte sur l'inobservation de la politique interne de l'employeur de M^{me} Jones du fait qu'elle a communiqué avec sa cliente relativement à son compte au moyen d'une adresse de courriel non approuvée par son employeur.

¶ 12 Sur ce chef, nous avons écrit aux paragraphes 73 et 74 de notre décision :

73. M^{me} Jones nous a avoué avoir contrevenu à la politique de son employeur relativement aux courriels visés dans le chef 4. Toutefois, dans ses observations, elle a indiqué (1) qu'elle ne l'avait plus jamais fait et (2) que les courriels ne discutaient pas réellement des opérations.

74. Ces deux déclarations sont fausses. Trois semaines avant qu'elle quitte son employeur, en septembre 2010, d'autres courriels semblables ont été envoyés à SW. De plus, dans son courriel à SW du 29 octobre 2009, elle a joint certains états pro forma au courriel qu'elle envoyait concernant les états de résultats.

LES CONSIDÉRATIONS CLÉS DANS LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

¶ 13 On peut dire qu'il n'y a pas eu de préjudice financier causé à la cliente, celle-ci ayant été indemnisée par l'employeur de l'intimée. La cliente a certainement souffert d'un stress émotionnel. Le préjudice causé à l'employeur résulte de l'indemnisation fournie à la cliente en raison de la faute de M^{me} Jones. Il n'y a pas eu de préjudice direct causé au marché sinon que la cliente ne s'aventurera probablement plus sur le marché des valeurs mobilières à l'avenir.

Répréhensibilité

¶ 14 Nous convenons que la cliente doit accepter une certaine part de responsabilité du fait qu'elle avait à sa disposition plusieurs sources d'aide, comme son mentor spécialisé/en affaires, son époux et d'autres courtiers en

placement, en plus de posséder des placements immobiliers substantiels; toutefois, cela n'efface pas la conduite de M^{me} Jones et nous convenons donc qu'elle est principalement à blâmer.

Degré de participation

¶ 15 Étant donné qu'il n'y a pas d'autre personne impliquée et que la cliente était non avertie, M^{me} Jones était la seule participante à la conduite fautive.

Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

¶ 16 M^{me} Jones a dû recevoir sa portion normale des commissions facturées à la cliente, mais on ne nous a pas indiqué le montant de celles-ci et ce facteur n'a été soulevé par aucun des deux avocats.

Dossier disciplinaire antérieur

¶ 17 On a fait valoir que nous devrions considérer une décision antérieure portant que M^{me} Jones s'était rendue coupable d'une conduite fautive ayant fait l'objet d'une entente de règlement. Cette entente portait sur deux allégations : (1) en novembre 2007, elle a offert de garantir un placement initial fait par son client; (2) en mars 2008 et en juin 2008, elle a exécuté des ordres discrétionnaires pour le compte d'un client sans son autorisation écrite préalable.

¶ 18 Nous sommes conscients que ces circonstances ne constituent pas ce qu'on appelle une condamnation antérieure parce que l'avis d'audience dans cette affaire était daté du 7 octobre 2011 et que les sanctions n'ont été imposées que le 9 décembre 2011.

¶ 19 La conduite en cause a eu lieu en 2009 et en 2011. Par conséquent, on ne peut dire que l'affaire antérieure constitue une sanction antérieure qui n'aurait pas dissuadé M^{me} Jones.

Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

¶ 20 L'avocat de M^{me} Jones a indiqué qu'elle est pleine de remords. Elle a reconnu l'une des allégations de l'avis d'audience. Il est difficile de déterminer la portée de ces facteurs dans une audience contestée. Vu que M^{me} Jones n'a pas témoigné, n'a pas cité de témoins et n'a guère fourni de documents, nous ne sommes pas certains de la portée de son remords et de sa reconnaissance des faits.

Prise en compte de la coopération

¶ 21 M^{me} Jones a coopéré en répondant aux demandes d'entrevues et de documents et a comparu à l'audience au fond et à l'audience sur les sanctions.

Efforts volontaires de réhabilitation

¶ 22 Il ne semble pas y avoir d'efforts volontaires au-delà des mesures qui lui ont été imposées dans la dernière affaire disciplinaire, soit une période de surveillance étroite et la réussite du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. M^{me} Jones n'a pas fait l'objet d'autres plaintes au cours des trois dernières années et est toujours assujettie à une surveillance chez son employeur.

Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

¶ 23 M^{me} Jones ne s'est fiée à l'expertise de personne en l'espèce.

Planification et organisation

¶ 24 Il ne semble pas y avoir eu de planification préliminaire lorsque la cliente a ouvert son compte, mais les contraventions se sont produites avec le temps quand la cliente était absente pour de longues périodes. Il a fallu un certain degré de planification et d'organisation pour effectuer les opérations et repousser les préoccupations de conformité quant aux insuffisances de marge.

Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

¶ 25 L'avocat de M^{me} Jones a fait valoir qu'il s'agissait d'un cas isolé et ne concernant qu'une seule cliente. Bien que nous n'ayons pas accepté l'affaire disciplinaire antérieure comme une première contravention, la

conduite révélée dans cette situation est pertinente, et s'agissant de l'aspect des opérations discrétionnaires, l'affaire portait sur trois opérations faites pendant que la cliente était en voyage au Costa Rica et quatre autres opérations en juin 2008 qui étaient non autorisées.

¶ 26 Les circonstances de l'affaire indiquaient toutefois que la cliente ne s'était pas plainte et n'était pas mécontente du fait que ces opérations étaient non autorisées pour la raison qu'elle avait l'impression que les résultats étaient garantis.

¶ 27 Nous avons donc conclu que ce n'était pas un cas totalement isolé.

Vulnérabilité de la victime

¶ 28 La vulnérabilité de la cliente n'a guère d'importance en l'espèce. La cliente n'était pas une personne âgée, n'avait pas regroupé tous ses fonds/placements auprès de M^{me} Jones, avait un époux qui avait une carrière professionnelle, avait de nombreuses décennies devant elle pour occuper un emploi, était conseillée par un mentor spécialisé/en affaires, avait exploité son propre cabinet de dentiste pendant un certain nombre d'années et a reconnu, outre le fait qu'elle ne comprenait pas ses comptes, qu'elle ne s'y intéressait pas vraiment.

Non-coopération à l'enquête

¶ 29 Les parties ne s'entendaient pas sur le point de savoir si M^{me} Jones avait coopéré. L'une des allégations de l'avis d'audience donnait à penser que M^{me} Jones avait tenté d'induire en erreur le personnel. Cette allégation consistait pour l'essentiel en une observation unique et la date de cette observation. Nous avons jugé que cette allégation n'avait pas été prouvée. M^{me} Jones a laissé entendre dans son courriel qu'elle n'utilisait jamais son courriel personnel pour discuter d'opérations avec un client, alors que, selon les documents, elle le faisait. Elle a reconnu avoir contrevenu à la politique de son employeur en utilisant un courriel personnel non autorisé.

Perte financière significative du client ou du courtier membre

¶ 30 La cliente a convenu d'un règlement financier avec l'employeur. Bien que cette somme puisse être considérée comme considérable par la cliente, elle n'aurait pas constitué une perte significative pour l'employeur.

L'ANALYSE

¶ 31 On nous a cité de la jurisprudence. Nous ne voulons pas énumérer toutes les affaires, mais on en trouvera un certain nombre ci-dessous :

- (i) *Shamseer (Re)*, 2011 OCRCVM 5;
- (ii) *Re Chang*, 2014 OCRCVM 04;
- (iii) *Re Gareau*, 2011 OCRCVM 72;
- (iv) *Re Floyd et McDonald*, 2013 OCRCVM 27;
- (v) *Re Philips*, 2011 OCRCVM 60;
- (vi) *Re Beck*, 2012 OCRCVM 41;
- (vii) *Re Dirani*, 2014 OCRCVM 09;
- (viii) *Re Ducharme*, [2010] OCRCVM 54.

¶ 32 L'examen de ces affaires est utile, mais les circonstances de chacune diffèrent.

¶ 33 Les sanctions proposées par le personnel de l'OCRCVM sont les suivantes :

- (a) une suspension de 10 mois;
- (b) une période de surveillance étroite de 12 mois;
- (c) une amende de 85 000 \$;

(d) une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 34 Les sanctions proposées par l’avocat de M^{me} Jones sont les suivantes :

- (a) aucune suspension, et si la formation en imposait une, elle devrait être minime, avec un délai (60 jours) pour organiser les services aux clients;
- (b) une période de surveillance étroite de 12 mois;
- (c) une amende de 25 000 \$ à 35 000 \$, avec des facilités de paiement sur deux ans;
- (d) les deux tiers des frais, soit la somme de 10 000 \$.

¶ 35 La question de la réhabilitation a été traitée dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, dans la section 3.8 Efforts volontaires de réhabilitation. En voici deux paragraphes :

Les efforts faits pour corriger la situation avant (ou même après) la détection par la Société ou l’intervention de la Société devraient être pris en considération comme facteurs atténuant la gravité de la faute.

...

Parmi les autres actions de réhabilitation ou de réparation qui doivent être prises en compte, on peut encore mentionner :

- (i) le fait qu’un courtier membre a volontairement employé d’autres mesures, avant la détection par la Société ou son intervention, pour réviser les procédures générales ou spécifiques en vue de prévenir la répétition de cette faute.

¶ 36 Dans l’affaire *Carolann Steinhoff*, 2013 BCSECCOM 308, la question de la réhabilitation et le caractère approprié de la suspension du permis ont été considérés. Il s’agissait d’un appel à l’encontre d’une décision sur les sanctions rendue en février 2012 par une formation de l’OCRCVM; les sanctions qu’avait imposées la formation comprenaient une suspension d’un an, suivie d’une surveillance stricte d’un an, puis d’une surveillance étroite d’une autre année, une interdiction d’exercice des fonctions d’administratrice ou de dirigeante d’un courtier membre pour une durée de cinq ans, une amende de 100 000 \$ et une somme de 20 000 \$ au titre des frais, et encore quelques autres sanctions.

¶ 37 L’allégation est exposée aux paragraphes 19 et 20 de cette décision et elle est ainsi conçue :

[TRADUCTION]

19. Dans sa décision sur la responsabilité, la formation de l’OCRCVM a jugé que M^{me} Steinhoff avait placé les fonds sans l’autorisation voulue (chef 3), que les placements qu’elle a choisis et l’utilisation de la marge ne convenaient pas aux clients (chefs 4 et 5) et que sa recommandation à la fin d’août de conserver les placements effectués était aussi une recommandation ne convenant pas aux clients (chef 6).

20. La formation a aussi jugé que M^{me} Steinhoff avait fait une déclaration fausse à son employeur, Wellington West, dans l’une de ses réponses aux questions relatives à une plainte formulée par CK (chef 7).

¶ 38 Nous avons présente à l’esprit la discussion dans cette affaire au sujet de la suspension aux paragraphes 90 et 91 :

[TRADUCTION]

90. Une suspension d’une durée dépassant celle de vacances normales constitue, pour un représentant inscrit, une sanction extrêmement grave. Une suspension d’un an, ce que la formation d’instruction de l’OCRCVM a imposé, revient à mettre fin à la carrière de la personne inscrite. À tout le moins, cela exige que la personne inscrite se constitue une clientèle à partir de rien, processus qui prend des années et demande un effort énorme. Et encore, cela suppose l’absence d’antécédents. Une personne

dans la mi-cinquantaine, comme M^{me} Steinhoff, qui s'attaquerait à la tâche à l'expiration de la suspension imposée, même une personne dotée de l'énergie manifeste de M^{me} Steinhoff, trouvera probablement impossible de bâtir plus qu'une ombre de sa carrière antérieure.

91. M^{me} Steinhoff a commis une erreur grave. L'intérêt public commande-t-il qu'elle en perde sa carrière? Elle exerce maintenant son activité depuis plus de 25 ans. Elle n'a pas été l'objet de sanctions antérieures d'ordre réglementaire. Rien ne permet de conclure qu'elle ait agi de façon malhonnête ou pour un motif illicite, ou qu'elle l'ait jamais fait. Bien que son erreur ait indéniablement causé un préjudice à M. et M^{me} K, il n'y a pas de preuve qu'elle représente une menace permanente pour ses clients, pour de nouveaux clients éventuels, pour la réputation des marchés de valeurs mobilières ou de l'OCRCVM ou de ses membres. Bien qu'une sanction significative soit appropriée compte tenu de la contravention de M^{me} Steinhoff à l'obligation de convenance, les parties devraient se demander si une suspension dans ces circonstances serait appropriée.

¶ 39 Parmi les circonstances qu'on nous a présentées, il y a le fait que, depuis plus de trois ans, M^{me} Jones a été assujettie à une surveillance étroite par son employeur actuel.

¶ 40 Nous sommes d'avis que cette mesure est formative et constitue même un châtement du fait de l'inconvénient lié à la surveillance étroite.

¶ 41 Nous notons aussi que, sauf une période très brève, M^{me} Jones a comparu devant nous pendant la période d'à peu près deux semaines qu'a duré l'audience : elle se représentait elle-même, elle était prête à participer pleinement à la procédure, notamment à mener un contre-interrogatoire et à présenter des observations détaillées à la fin de la procédure. Il s'agit là encore d'une mesure formative, qui est aussi de la nature d'un châtement en raison de la tension qu'elle devait sûrement ressentir. Nous avons conscience que d'autres personnes accusées dans des circonstances comme celles-là éprouveraient un stress. Mais le facteur distinctif en l'espèce est qu'elle participait sans être représentée par un avocat.

¶ 42 Compte tenu de tous ces facteurs, nous ne pensons pas que la sanction doive être sévère au point de rendre M^{me} Jones incapable, en pratique, d'exercer à nouveau sa profession.

¶ 43 En conséquence, en cherchant un juste équilibre entre tous ces facteurs, notamment la dissuasion pour les autres et pour elle-même, la protection du public et l'intégrité de la profession et du marché, nous ordonnons les sanctions suivantes :

LES SANCTIONS

- (a) une suspension de trois mois, commençant à courir 30 jours après la date de la présente décision;
- (b) une amende de 48 000 \$, à payer par versements mensuels d'au moins 2 000 \$ au début de chaque mois, à compter du mois suivant la date de la présente décision, et sous la menace d'une suspension immédiate au gré du personnel de l'OCRCVM en cas de défaut sur un versement;
- (c) une surveillance stricte d'un an;
- (d) une somme de 15 000 au titre des frais, à payer dans un délai d'un an à compter de la date de la présente décision.

Fait le 31 mars 2014

Thomas R. Braidwood, c.r.

Chris Lay

Barbara Fraser